

VD_OMNI PS.2025.0034 vom 16. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0034

FR: VD_OMNI PS.2025.0034 du 16 septembre 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0034 del 16 settembre 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Lausanne Service social Lausanne | Le recourant conteste le caractère conditionnel du droit au RI ouvert en sa faveur, octroyé à titre d'avance sur le produit de réalisation de son bien immobilier en Espagne. Le recourant est le seul héritier de sa mère, inscrite au Registre foncier espagnol en tant que propriétaire d'une villa et dont la succession n'a pas été liquidée; il a du reste confié à une agence immobilière locale un mandat exclusif de vente de ce bien, ce qui démontre qu'il a la capacité d'en disposer. Telle qu'elle ressort de la taxation de la période 2023, la valeur fiscale de ce bien est largement supérieure à la limite de fortune prévue par le RLASV; dès lors, c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé l'octroi au recourant du RI à titre d'avances sur la réalisation de son immeuble. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt 8C_648/2025 du 1er décembre 2025.

Erwägungen

E. 1

a) La loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) renvoie, à son art. 74 al. 2, 2 e phr., à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), dont l'art. 92 al. 1 prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le recourant a requis la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la réclamation dont il a saisi les autorités fiscales contre l'inclusion dans son revenu de la valeur locative de l'immeuble d'*****. a) Aux termes de l'art. 25 LPA-VD, l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. La suspension de procédure comporte le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle ne doit intervenir qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101). Le juge saisi dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts (CDAP arrêts GE.2024.0299 du 14 mars 2025 consid. 3a; GE.2023.0121 du 4 juillet 2023 consid. 2). b) En l'espèce, le recourant n'a donné aucune indication précise et encore moins fourni de moyens de preuve sur la procédure de réclamation qu'il aurait engagée devant l'autorité

fiscale, alors que c'est lui qui demande la suspension de la présente procédure et devrait dès lors établir en quoi le sort de celle-ci dépend de l'issue de la procédure fiscale. Cette procédure concerne apparemment la période fiscale 2022, dont la taxation n'est pas entrée en force, alors que la taxation de la période 2023, qui a retenu une valeur fiscale de 86'502 fr. pour l'immeuble d'*****, est entrée en force (voir décision attaquée p. 5). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure.

E. 3

A l'exception des dettes hypothécaires, les dettes ne sont pas déduites des éléments de fortune." L'art. 37 al. 1 LASV prévoit pour sa part que le RI peut, exceptionnellement, être accordé à une personne propriétaire d'un bien immobilier, si ce bien lui sert de demeure permanente; tel n'est pas le cas en l'occurrence. Selon l'art. 20 al. 1 RLASV, lorsque les limites de fortune prévues à l'art. 18 RLASV sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de son partenaire enregistré ou concubin d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI lorsque l'une ou l'autre de quatre conditions sont réunies (notamment lorsque le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché, ou qu'il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme). Par ailleurs, l'art. 20 al. 2 RLASV dispose que la DGCS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI. Il résulte de ce qui précède que la personne qui dispose d'une fortune dépassant les limites prévues à l'art. 18 al. 1 RLASV ne peut en principe pas obtenir une aide sous forme de RI. Toutefois, pour éviter que le propriétaire d'un bien immobilier, qui utilise ce bien comme logement, ne soit contraint de le vendre s'il doit faire appel à l'aide de l'Etat en raison de difficultés financières, une aide peut exceptionnellement lui être accordée sous forme de RI (art. 37 al. 1 LASV), sous réserve de la possibilité pour l'autorité d'exiger l'inscription d'un gage en faveur de l'Etat (art. 20 al. 2 RLASV). L'inscription d'un tel gage est destinée à garantir le remboursement des prestations d'aide sociale, ce qui résulte des art. 37 et 41 al. 1 let. b LASV. L'aide exceptionnelle accordée sous forme de RI en vertu de l'art. 37 LASV est ainsi remboursable (arrêts PS.2015.0063 du 27 octobre 2015 consid. 3d/bb; PS.2015.0003 du 21 juillet 2015 consid. 2c). En droit vaudois, l'aide sociale est en principe non remboursable (cf. art. 60 let. b Cst/VD). L'art. 41 LASV énumère toutefois les situations dans lesquelles la personne qui a obtenu des prestations du RI est tenue au remboursement. Ainsi, aux termes de l'art. 41 al. 1 let. b LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins dans l'attente de la réalisation de ses biens. A contrario, un immeuble qui ne sert pas de logement au requérant doit être réalisé. Cette exigence découle du principe selon lequel, avant de pouvoir obtenir des prestations d'aide sociale, la personne dont les revenus ne lui permettent plus de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ou ceux des membres de sa famille vivant avec elle, doit, le cas échéant, réaliser les avoirs dont elle dispose, sous réserve d'un montant modique qui peut être laissé à disposition (arrêts PS.2017.0111 du

E. 5

APPLICATION DE LA DIRECTIVE • Cette directive s'applique aux nouveaux dossiers. • Les dossiers en cours au jour de l'entrée en vigueur feront l'objet d'une mise à jour, au plus

tard dans les trois mois suivant la date de la révision annuelle.

E. 6

SITUATIONS PARTICULIERES Le SPAS peut déroger à la présente directive pour tenir compte de situations particulièrement pénibles ou dignes d'intérêt. " L'annexe 15 à laquelle renvoie le ch. 4.b de la directive constitue un modèle de lettre d'accompagnement d'une décision accordant le RI aux bénéficiaires dont la fortune dépasse la limite maximale autorisée et possédant un immeuble, sis à l'étranger, qui ne constitue pas leur propre logement. Elle est ainsi libellée: " Une telle situation, conformément à la loi et à la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois, implique que vous n'avez fondamentalement aucun droit au RI et que votre demande devrait être rejetée, à charge pour vous de trouver une solution par vos propres moyens. Cependant, comme vous vous trouvez dans une situation très difficile, assimilable à un cas de rigueur, nous avons décidé à bien plaisir et à titre tout à fait exceptionnel de vous permettre tout de même de bénéficier du RI mais à certaines conditions qui devront être impérativement remplies. Notre intervention sera ainsi soumise aux conditions suivantes - Vous devez mettre immédiatement en vente votre immeuble; - Le RI pourra vous être versé pendant une période de six mois au maximum; - Il consistera en de simples avances remboursables selon l'article 41 lettre b) LASV, à charge pour vous de nous restituer lesdites avances lorsque votre immeuble sera réalisé. " d) aa) S'agissant de la procédure, l'art. 17 RLASV précise que le RI est accordé sur demande signée par chaque membre majeur du ménage (conjoint, partenaire enregistré, personne menant de fait une vie de couple) ou son représentant légal (al. 1). La demande est remise à l'autorité d'application compétente. Elle est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage et, cas échéant, des éléments concernant la situation financière des parents ne vivant pas dans le ménage qui pourraient être tenus à une contribution d'entretien selon le droit civil. Des directives du département précisent quelles pièces sont requises (al. 2). L'art. 38 LASV prévoit, à charge de la personne qui sollicite une aide financière, une obligation de renseigner. Cette disposition a la teneur suivante: " 1 La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. 2 Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière. 3 En cas de doute sur la situation financière de la personne qui sollicite une aide ou qui en bénéficie déjà, l'autorité compétente peut exiger de cette dernière qu'elle autorise des personnes ou instances nommément désignées à fournir tout renseignement relatif à établir son droit à la prestation financière. 4 Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation. [...].

E. 7

A la personne sollicitant une aide ou ayant obtenu des prestations RI est assimilé son conjoint ou partenaire enregistré." De plus, l'art. 40 LASV retient que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Les art. 38 et 40 LASV posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits

propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer (respectivement, le cas échéant, de la confirmer), doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. En effet, le principe de la maxime inquisitoire qui prévaut en procédure administrative, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), n'est pas absolu. Les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits notamment dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes ou lorsqu'elles adressent une demande à l'autorité dans leur propre intérêt (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (v. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd. Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s. et les références citées; cf. également CDAP PS.2016.0027 du 24 juin 2016 consid. 2b; PS.2015.0112 du 13 mai 2016 consid. 4a; PS.2014.0026 du 5 juin 2015 consid. 1b).

L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (arrêts PS.2012.0084 du 11 décembre 2012; PS.2010.0027 du 11 octobre 2010; PS.2008.0027 du 12 décembre 2008 et les références citées). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (arrêt PS.2016.0082 du 10 février 2017 consid. 2e et les réf.). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4 p. 56, références citées; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). bb) Une demande de reconsidération ou de réexamen est une requête adressée à l'autorité qui a rendu une décision en vue d'obtenir la modification ou l'annulation de celle-ci. Indépendamment du fait qu'elle soit intitulée "nouvelle demande" ou "demande de réexamen", cette requête a ainsi pour caractéristique d'avoir le même objet qu'une précédente procédure et de s'adresser à la même autorité que celle qui a rendu la décision dans cette précédente procédure (arrêt TF 2D_5/2020 du 2 avril 2020 consid. 3.2). On précisera encore qu'à strictement parler, la demande de réexamen ne concerne que les autorités de première instance, comme en l'espèce; les décisions prises sur recours ainsi que les arrêts rendus par la CDAP sont pour leur part susceptibles d'une demande de révision (art. 100 LPA-VD). Les principes du réexamen sont codifiés à l'art. 64 LPA-VD, qui a la teneur suivante: " 1 Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. 2 L'autorité entre en matière sur la demande: a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la

première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit ."

L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (" vrais nova "), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Pour qu'il puisse y avoir réexamen (ou reconsidération), la décision qui est remise en cause en raison d'éléments postérieurs à son entrée en force doit déployer des effets durables (" Dauerverfügung "), qui se prolongent dans le temps et se prêtent le cas échéant à une modification pour l'avenir (arrêt TF 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 5.1). 4. En l'occurrence, par décision du 21 mars 2022, le CSR a octroyé au recourant le RI, à titre d'avances sur la réalisation de son bien immobilier en Espagne, dont la valeur avait alors été arrêtée à 115'056 fr., conformément au chiffre 4.b) de la directive du SPAS citée plus haut. En effet, compte tenu de la valeur fiscale de cet immeuble, le recourant dépasse la limite de fortune définie aux art. 18 et 19 RLASV pour pouvoir prétendre à la prestation financière du RI. Cette décision n'a pas été attaquée et est entrée en force. Ce droit conditionnel a été renouvelé aux mêmes conditions, par décisions des 1^{er} septembre 2022, 3 avril et 3 mai 2023, également entrées en force. Le recourant conteste la décision attaquée, en tant qu'elle a confirmé que le RI lui est versé à titre d'avance sur le produit de réalisation de son bien immobilier en Espagne. Il fait valoir qu'il n'est pas propriétaire de cet immeuble et que c'est à tort que celui-ci a été inclus dans sa fortune. On retire cependant de ses explications que cet immeuble fait partie de la succession de feu sa mère, décédée en 2005, qui n'est toujours pas liquidée. Or, aucun élément du dossier ne permet de douter du fait que le recourant est bien le seul héritier. S'agissant de l'immeuble en question, le recourant a indiqué dans sa déclaration d'impôt pour la période 2020 qu'il en était seul propriétaire. Or, les indications portées dans ce document, faites alors que le recourant n'avait pas encore sollicité le RI, ont la valeur de premières déclarations qui, de jurisprudence constante, sont censées être plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse (cf. ATF 143 V 168 consid. 5.2.2 ; arrêt CDAP PE.2016.0331 du 20 juin 2018 consid. 3b). Par ailleurs, le fait que le recourant a pu confier un mandat exclusif de vente de ce bien à une agence immobilière locale montre qu'il a la capacité d'en disposer. Dans ces conditions, on peut retenir, avec l'autorité intimée, qu'il ne dépend que du recourant de se faire inscrire au registre foncier espagnol en qualité de propriétaire de l'immeuble. Dans la mesure où celui-ci est franc d'hypothèque (la déclaration d'impôt 2020 ne faisant pas état d'une dette hypothécaire), le recourant devrait sans difficulté se procurer les moyens financiers pour entreprendre et mener à bien ces démarches administratives. S'agissant de la valeur de l'immeuble, on rappelle que la valeur fiscale a été fixée à 86'502 fr. par décision de taxation pour la période 2023, entrée en force. Ce montant est largement supérieur à la limite de 4'000 fr. définie aux art. 18 et 19 RLASV. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé l'octroi au recourant du RI à titre d'avances sur la réalisation de son immeuble. La Cour relève d'ailleurs que, selon la directive citée plus haut (consid. 4c/cc), l'octroi du RI sous forme d'avances remboursables, dans l'attente de la réalisation d'un immeuble, est accordé à titre exceptionnel durant six mois, période qui peut être renouvelée si l'intéressé parvient à établir qu'il n'a pas été en mesure, pour des motifs sérieux et dûment justifiés, de réaliser l'immeuble pendant ce laps de temps. Le régime dont bénéficie le recourant ne

saurait donc s'étendre indéfiniment. Le recourant est rendu attentif au fait que s'il n'entreprend pas les démarches nécessaires à la réalisation de l'immeuble dans un délai raisonnable, l'autorité d'application pourrait être amenée à cesser de lui verser le RI (la question de savoir si le recourant pourrait dans ce cas bénéficier de l'aide d'urgence pouvant demeurer indéfinie en l'état). 5. Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91, 99 LPA-VD et 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.